

L'avis des experts

Jeux de concours et droit: Dagmar Meyer nous dit tout



Entrevue



lic. iur. Dagmar Meyer

praxis@glaus.com
www.glaus.com

Madame Dagmar Meyer est juriste diplômée auprès de Glaus & Partner à Uznach

Les dispositions légales des jeux de concours sont bien moins sévères en Suisse que chez nos voisins. Pourtant, certaines règles doivent être respectées. Nous avons posé la question des principes juridiques essentiels à Madame Dagmar Meyer, juriste auprès de Glaus & Partner.

Où se trouvent fixés les principes juridiques des jeux de concours?

Les dispositions applicables pour les jeux de concours figurent dans la loi fédérale sur les loteries, l'ordonnance relative aux loteries, le droit et les principes de loyauté ainsi que le droit des obligations.

Quels types de jeux de concours distingue-t-on en Suisse?

En principe, on opère la distinction entre les jeux qualifiés de loteries conformément à la loi sur les loteries (et donc interdits) et ceux qui ne relèvent pas de cette loi. Il faut également distinguer les concours des cadeaux publicitaires ou rabais attribués à tous les acheteurs. Les cadeaux publicitaires ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne représentent pas un appât et ne sont pas mensongers. En revanche, la loi sur les loteries s'applique lorsque les cadeaux publicitaires ou rabais sont uniquement accordés aux personnes qui réagissent le plus vite («early birds»).

Conformément aux exigences du droit des loteries et aux principes de loyauté, les concours et jeux sont illicites lorsqu'ils cumulent les quatre critères suivants: échange d'un **versement** ou conclusion d'un contrat (obligation d'achat); avantage matériel consistant en un **lot**; importance ou nature du lot subordonné au **hasard**, autrement dit indépendamment des connaissances ou du talent du participant; caractère **méthodique** du concours. Sur la base de ces dispositions, les concours ne sont autorisés qu'en l'absence d'un de ces quatre critères. Sont donc licites les tirages au sort gratuits (pas de versement), les concours s'appuyant sur des critères objectifs et mesurables et les concours sans prix (pas de gain).

Sont également interdits les concours organisés selon le procédé dit de la boule de neige. Conformément à la loi sur les loteries, sont qualifiées comme telles les opérations subordonnant la livraison de marchandises, la distribution de primes ou d'autres prestations à des conditions ne constituant un avantage pour le preneur que s'il réussit à engager d'autres personnes à conclure la même opération. Pris isolément, cependant, ces concours sont difficiles à distinguer du **marketing multiniveau** (qui est, lui, autorisé).

La participation à un concours peut-elle être subordonnée à une obligation d'achat?

Si la participation à un concours est soumise à une obligation d'achat, nous sommes en présence du critère du versement. Il s'agit donc d'une loterie prohibée. L'expérience montre cependant que l'élément du versement est relativement facile à occulter, il suffit de mentionner simplement la possibilité d'une participation gratuite.

Est-il permis de facturer des frais pour la participation, via téléphone par exemple, à un concours?

Justement, on ne peut parler de loterie lorsque le participant n'effectue aucun versement ou lorsque la participation n'est liée à aucune conclusion d'un contrat. Le Tribunal fédéral a dû statuer autrefois sur un concours auquel il n'était possible de participer que via un numéro 156 à valeur ajoutée (CHF 0,86 / min). Or, cette taxe était plus élevée que le tarif de téléphonie normal, car elle comprenait la «quote-part du titulaire». Le Tribunal fédéral a qualifié cette quote-part comme un versement au sens de la loi sur les loteries. Par contre, les coûts nets de transmission ou de transport, comme par exemple le port ou les frais normaux de SMS, ne représentent pas un versement tel que l'entend ladite loi.

Que doivent contenir les conditions de participation? Doivent-elles être publiées pour chaque concours?

Afin de respecter les principes de loyauté, l'annonce des tirages au sort doit mentionner le dernier délai d'envoi et la date du tirage au sort. De plus, les conditions de participation délimitent souvent le cercle des personnes autorisées à participer au concours. Elles précisent fréquemment que l'attribution du prix ne peut faire l'objet d'une contestation et qu'aucune correspondance n'est échangée sur l'organisation du concours.

Les jeux de hasard comme les loteries, les tombolas ou les paris sportifs – tous jeux qui prévoient un versement financier – doivent-ils obtenir une autorisation des autorités?

Parmi les tombolas, on distingue les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance de celles qui ne poursuivent pas un tel but. La loi sur les loteries ne couvre pas les tombolas organisées dans le cadre d'une manifestation de divertissement, dont les gains ne consistent pas en des sommes d'argent et dont le tirage au sort et la distribution des lots sont effectués dans le contexte même de la manifestation. Les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être autorisées par l'autorité cantonale compétente, pour le territoire du canton où elles sont organisées. S'agissant des loteries avec gain d'argent (comme p. ex. Swisslos), la souveraineté cantonale en matière de loteries s'applique. Un concordat a d'ailleurs été conclu entre les cantons.

Le tirage au sort doit-il être supervisé par un notaire?

Pas obligatoirement. Il est cependant recommandé qu'il ait lieu sous le contrôle d'un tiers indépendant ou d'un notaire.

Les promesses de gain doivent-elles toujours être tenues?

En principe, les jeux et paris ne donnent lieu à aucune délivrance des biens. Les prix promis ne peuvent être légalement réclamés que lorsque la loterie a reçu l'autorisation des autorités compétentes. La délivrance des biens n'est exigible que lorsque la prestation fournie par les participants représente un intérêt pour l'organisateur, par exemple la conception d'un nouveau logo. Cependant, la non-distribution des prix annoncés est en contradiction avec les principes de loyauté. Il est donc possible de s'appuyer sur le droit de loyauté pour agir en justice contre de tels procédés.

Merci beaucoup pour vos explications.

Pour plus d'informations: www.poste.ch/directpoint.

La Poste Suisse
PostMail
Marketing direct
Viktoriastrasse 21
3030 Berne

Téléphone 0848 888 888
E-Mail directpoint@post.ch
Internet www.poste.ch/directpoint